

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

17-2026-01-12-00023

Arrêté 2026-01 DDPP/CCRF du 12 janvier 2026
relatif aux tarifs des courses de taxis en
Charente-Maritime

**ARRÊTÉ N° 2026-01-DDPP/CCRF
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
DANS LE DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de Charente-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Myriam PEURON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime ;
Après consultation de l'organisation professionnelle départementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 12 février 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 - Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi est muni des équipements spéciaux réglementaires définis par l'article R. 3121-1 du code des transports.

ARTICLE 3 - Les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis munis d'un compteur horokilométrique, sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- 1) Prise en charge (pour tous les tarifs) : 2,70 € TTC
- 2) Prix maximum horaire :
 - pour tous les tarifs, de jour : 28,14€ TTC
 - pour tous les tarifs, de nuit : 33,66 € TTC
- 3) Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie du transport effectué :

TARIFS	TARIF KILOMÉTRIQUE	APPLICATION
« Tarif A » LAMPE BLANCHE	1,14€ TTC	Course de jour avec retour en charge à la station
« Tarif B » LAMPE JAUNE	1,61€ TTC	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/glace, avec retour en charge à la station
« Tarif C » LAMPE BLEUE	2,28€ TTC	Course de jour avec retour à vide à la station
« Tarif D » LAMPE VERTE	3,22€ TTC	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/glace, avec retour à vide à la station

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 8 € TTC.

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

Le tableau tarifaire permet au conducteur d'appliquer des réductions de prix ou de ne pas appliquer certains suppléments.

ARTICLE 4 - La lettre L, de couleur verte, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

ARTICLE 5 - Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année, de 19 h à 7 h du matin. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours effectuée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

ARTICLE 6

a) Les petits colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € TTC l'unité

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2,00 € TTC

b) Un supplément est applicable pour chaque passager supplémentaire, majeur ou mineur, à partir du cinquième à 4,00 € TTC.

c) Tarifs neige-verglas : ce tarif, identique au tarif de nuit, est applicable aux trajets effectués sur voies effectivement enneigées ou verglacées, pour des véhicules utilisant des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « *pneus hiver* ». Il est affiché de façon lisible et apparente sur une affichette mentionnant ces deux conditions.

ARTICLE 7 -

a) Si l'emprunt d'une section à péage est envisagée, le chauffeur sollicite l'accord du client après l'avoir informé que les frais de péage seront à sa charge.

b) Le péage du pont de l'île de Ré ne peut excéder 2,00 €, sauf exception dûment justifiée (absence de carte « *taxi* » ou d'achat d'abonnement spécifique).


c) Dans le véhicule, l'information du client est conforme à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi. Les modalités de paiement et le prix du péage de l'île de Ré font l'objet d'un affichage spécifique.

d) Le montant du péage peut être imprimé ou ajouté de manière manuscrite sur la note remise au client. Il est porté en bas de facture sous le terme « *péage* ».

ARTICLE 8 - Le Préfet de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, les Maires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 12 janvier 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation


Myriam PEURON
Directrice Départementale